



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE  
VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*réunie le jeudi 14 janvier 2016*

*au Hall Omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 ANS*

*Concerne : Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 15-16-002. Rapport de l'arbitre C. IHOUKINE (n°126) à l'encontre de Stéphane HOYOUX, affilié au Club de Juprelle-Rocourt (Lg 2025) suite à la rencontre n° 1095, P1 Messieurs entre Waremme et Juprelle du 13 décembre 2015.*

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance : M. R. CZERNIAK, Président f.f.  
M. B. ACHTEN, Secrétaire  
M. M. ANTOINE, Membre  
Mme G. SOIRON, Membre*

*Personnes entendues : M. Carl IHOUKINE, arbitre de la rencontre et affilié à Olne-Montagnards (Lg 1789).*

*M. Stéphane HOYOUX, joueur en PIM à Juprelle-Rocourt (Lg 2025), licence n° 113263*

*M. Christophe Mercier, licence n°117610, trésorier du club de Juprelle (Lg2025 ) ayant reçu procuration signée de Monsieur Philippe Mercier (licence n°106690)*

*Personne convoquée et excusée : M. Pierre HONNAY, coach et capitaine de l'équipe de VBC Waremme (Lg 5134)*

---

**Remarque préliminaire :** le Président de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance, étant affilié au club de Juprelle-Rocourt, n'a pu siéger conformément à l'article 1610 « Généralités » du Règlement Provincial. Il en va de même pour 2 autres membres de ladite Commission, l'un étant affilié au VBC Waremme, l'autre à Olne-Montagnards.

Attendu que le rapport a été envoyé dans les délais prescrits par le Règlement Provincial au Secrétariat Provincial,

Attendu que M. Mercier fait remarquer que le règlement provincial dit dans son article 1635 « Procédure » que le rapport doit être envoyé par recommandé et que le rapport d'arbitre doit être rédigé avec le formulaire A4 (art.5310 « Rapport – Réclamation -Réserve),

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance indique que l'envoi par mail est autorisé et qu'il y a jurisprudence,

Le rapport d'arbitrage est recevable.

Attendu que l'arbitre, M. Ihoucine, confirme son rapport et précise les faits,

Attendu que M. Ihoucine détaille les raisons des cartes jaune et rouge et de l'exclusion,

Attendu que Monsieur Houyoux donne sa version des faits et ne les reconnaît pas tels qu'expliqués par l'arbitre,

Attendu que l'arbitre reconnaît sa responsabilité sur la phrase « Tu n'y connais rien ! » et qu'il reconnaît son erreur,

Attendu que M. Hoyoux prétend qu'il n'a pas eu de paroles grossières à l'encontre de l'arbitre,

Attendu que Monsieur Houyoux reconnaît, dans un mail envoyé au Secrétaire de la Commission et communiqué aux différentes parties : « *Je ne suis pas ce qu'on peut appeler un joueur facile, je veux bien le reconnaître, et il m'arrive de dépasser les bornes.* »

Attendu que M. Houyoux a eu une attitude désobligeante envers l'arbitre et qu'il n'a pas gardé son sang-froid face aux remarques de l'arbitre.

Au vu des relations des faits, la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance décide :

de suspendre Monsieur HOYOUX Stéphane (licence n°113263) de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB pour 4 rencontres de championnat assorti d'un sursis pour la totalité jusqu'à la fin du championnat 2016-2017, conformément à l'article 1640, A, I, 8 du règlement provincial.

La Commission Judiciaire ne juge pas nécessaire de faire suivre le dossier à la Cellule Arbitrage.

Roger CZERNIAK,  
Président f.f.

Bernard ACHTEN,  
Secrétaire